

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **ETAMINE***

de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS

enregistrée sous le n° 2023-1240

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 18 avril 2023,

Vu le recours gracieux formé le 24 avril 2023 par la société Nissan Chemical Europe SAS,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société Nissan Chemical Europe SAS dans le cadre de son recours

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 18 avril 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom TARGA FLO.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	ETAMINE TARGA FLO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS Parc d'affaire de Crécy 2 rue Claude Chappe 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	50 g/L - quizalofop-P-éthyl
Numéro d'intrant	2010019
Numéro d'AMM	2010019
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 24/05/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur par intérim des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...